

*Date de dépôt: 11 juin 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 2 373 000 F pour l'acquisition d'équipements et les travaux d'aménagement nécessaires au projet I-CH (apprentis informaticiens) au CEPTA**

**Rapporteur: M. Bernard Lescaze**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi le 16 janvier 2002, en présence de Mme Martine Brunschwig Graf, présidente du DIP. Celle-ci a souligné que le PL 8604 s'intégrait dans la décision du Grand Conseil de renforcer très fortement la formation des informaticiens au niveau des CFC. Il s'agit en particulier du projet I-CH (apprentis informaticiens) au CEPTA qui va déployer ses pleins effets à partir de la rentrée 2002. Le post obligatoire intègre les formateurs dans ces répartitions de postes. C'est pourquoi un poste et demi supplémentaire, seulement, est demandé au budget 2002. Il n'en va pas de même de l'équipement informatique puisqu'il s'agit de former environ 120 apprentis informaticiens.

Au cours de la discussion, il est souhaité qu'une réflexion générale concernant la profonde mutation dans les métiers soit entreprise. La présidente fait remarquer qu'il n'aurait pas été possible de présenter un budget en augmentation d'un poste et demi en tout et pour tout s'il n'y avait pas eu une réaffectation de plus de 30 postes, compte tenu des métiers qui disparaissent ou se transforment. De même, il n'aurait pas été possible de

trouver les locaux nécessaires à réaménager si une réflexion préalable sur la mutation des métiers n'avait pas été prise en compte.

Sur le plan financier, la participation de la Confédération se monte à 22 % sur les équipements. Par contre elle est de 0% sur le mobilier et l'entretien.

Au bénéfice de ces explications, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, à l'unanimité des 15 membres présents, d'accepter le présent crédit d'investissement.

## Projet de loi (8604)

**ouvrant un crédit d'investissement de 2 373 000 F pour l'acquisition d'équipements et les travaux d'aménagement nécessaires au projet I-CH (apprentis informaticiens) au CEPTA**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 2 373 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition d'équipements et les travaux d'aménagement nécessaires au projet I-CH (apprentis informaticiens) au CEPTA.

### Art. 2 Budget d'investissement

<sup>1</sup> Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2002 sous les rubriques 34.12.00.536.02, 17.00.00.536.49 et 54.03.00.513.72.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante:

en 34.12.00.536.02, pour un montant de	<u>823 000 F</u>	
- équipements pédagogiques		202 000 F
- mobilier pédagogique et administratif		621 000 F
en 17.00.00.536.49, pour un montant de	<u>350 000 F</u>	
- matériel informatique pédagogique et administratif		350 000 F
en 54.03.00.513.72, pour un montant de	<u>1 200 000 F</u>	
- travaux d'aménagement		1 200 000 F
<u>Total</u>	<u>2 373 000</u>	

### **Art. 3 Subvention fédérale**

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous les rubriques 34.12.00.650.02 et 54.03.00.650.51 et se décomposera comme suit:

- montant d'équipements retenu pour la subvention	552 000 F
- montant des travaux retenu pour la subvention	840 000 F
	<hr/>
	1 392 000 F
- subvention équipements	- 121 000 F
- subvention travaux	- 185 000 F
	<hr/>
	- 306 000 F
	1 086 000 F
- montants non subventionnables	+ 981 000 F
	<hr/>
- financement à la charge de l'Etat	2 067 000 F

### **Art. 4 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.